

Le b.a.-ba du Marché Volontaire de Carbone



**Chapitre 12 :
Comment les
bénéfices du marché
volontaire du
carbone sont-ils
partagés ?**

Chapitre 12 : Comment les bénéfices du marché volontaire du carbone sont-ils partagés ?

Les activités de haute qualité sur le marché volontaire du carbone (MVC) comportent des accords transparents de partage des bénéfices avec les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que d'autres propriétaires fonciers(ières) et parties prenantes à l'échelle locale. Les parties prenantes qui interviennent dans les activités sur le MVC peuvent obtenir des bénéfices directement de la vente de crédits sur le carbone ou par le biais d'accords de partage des bénéfices. Ces derniers déterminent le mode d'allocation des bénéfices monétaires et non monétaires, les parties prenantes à qui ils seront alloués et le déroulement de la répartition. Les développeuses et développeurs d'activités sur le MVC doivent respecter les critères de partage des bénéfices définis par les standards de certification de réduction des émissions et les gouvernements des pays hôtes. En l'absence de tels critères, les développeuses et développeurs d'activités devraient toujours suivre les bonnes pratiques en matière de partage des bénéfices pour s'assurer de l'équité et de l'efficacité à long terme des activités.

Qu'est-ce que le partage des bénéfices ?

Le partage des bénéfices consiste en l'allocation du produit de la commercialisation de crédits carbone aux parties prenantes locales intervenant dans une activité sur le MVC. Si le partage des bénéfices est principalement utilisé dans les activités de SfN (solutions fondées sur la nature), telles que les projets de déforestation évitée ou de forêt communautaire, il s'applique également à d'autres activités en lien avec le carbone, qui sont axées sur les communautés.

Le partage des bénéfices a plusieurs objectifs : récompenser les actrices et acteurs à l'échelle locale pour leurs contributions passées à la réduction et à l'absorption des émissions de gaz à effet de serre (GES) et encourager les contributions futures aux activités d'atténuation du changement climatique. On peut également y avoir recours pour éviter de futures émissions, par exemple en récompensant la conservation et la bonne gestion des écosystèmes. En plus d'inciter les actrices et acteurs concerné-e-s à participer à la mise en œuvre des activités sur le MVC et à la soutenir, le partage des bénéfices vise à asseoir la légitimité des marchés du carbone en procurant des

bénéfices tangibles aux parties prenantes concernées ou touchées.

Les accords de partage des bénéfices sont souvent conçus pour récompenser et promouvoir les activités [des peuples autochtones et des communautés locales](#), des communautés tributaires des forêts, des petit-e-s exploitant-e-s agricoles ainsi que d'autres actrices et acteurs dont les moyens de subsistance sont visés par les activités de conservation des forêts et de gestion durable des terres. Les accords de partage des bénéfices décrivent qui assumera les coûts et bénéficiera des bénéfices, quels accords institutionnels et conditions de mise en œuvre sont en place, et comment les décisions seront prises et mises en œuvre dans les activités sur le MVC. Lorsque les accords sont établis de manière inclusive, transparente et équitable, il y a de plus fortes chances que les actrices et acteurs participent aux activités sur le MVC et que celles-ci atteignent leurs objectifs d'atténuation du changement climatique, entre autres.

Le partage des bénéfices revêt une double importance pour les gouvernements :

1. Les gouvernements sont tenus d'élaborer des mécanismes publics de partage pour les programmes juridictionnels et les activités de projet qu'ils parrainent.

2. Les gouvernements peuvent réglementer le partage privé des bénéfices en créant des lignes directrices pour les bonnes pratiques en matière de partage des bénéfices.

Quelles sont les bonnes pratiques en matière de partage des bénéfices ?

Les accords de partage des bénéfices devraient reposer sur le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP) [des peuples autochtones et des communautés locales](#). Par conséquent, les négociations sur le partage des bénéfices devraient commencer par une compréhension claire [des droits fonciers et des droits aux ressources](#), des besoins et des priorités des peuples et des communautés touché-e-s, ainsi que des obstacles potentiels à la participation. S'ils sont bien conçus, les accords de partage des bénéfices peuvent renforcer le régime foncier, favoriser la gouvernance communautaire et permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales de gérer leurs territoires et leurs moyens de subsistance en fonction de leurs besoins et de leurs priorités.

Cependant, le partage des bénéfices peut présenter des risques. Ce processus administratif peut être difficile à comprendre pour les bénéficiaires

potentiels(les). Par conséquent, les accords de partage des bénéfices risquent de ne pas refléter fidèlement les besoins ou les priorités des peuples autochtones et des communautés locales et de conférer le pouvoir aux développeuses et aux développeurs d'activités. De tels accords peuvent également renforcer les inégalités entre les membres des groupes issu-e-s de peuples autochtones et de communautés locales qui sont les bénéficiaires de fonds ou qui sont directement impliqué-e-s dans les négociations sur le partage des bénéfices, et les personnes qui le sont moins. Le suivi des bonnes pratiques en matière de partage des bénéfices permet donc d'éviter ou d'atténuer ces risques.

Selon le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), les points principaux des accords de partage des bénéfices sont :



Les développeuses et développeurs et les gestionnaires d'activités sur le MVC doivent identifier toutes et tous les bénéficiaires concerné-e-s. Les bénéficiaires sont les personnes qui contribuent directement à la génération ou au maintien de réductions et d'absorptions d'émissions, qui ont

historiquement géré des terres ou contribué à éviter les émissions dans la zone de l'activité sur le MVC et qui ont besoin d'incitations pour contribuer aux objectifs d'atténuation. Il peut s'agir de groupes de peuples autochtones et de communautés locales, d'entités publiques, de propriétaires fonciers(ières) privé-e-s et de tout-e acteur(rice) adoptant un comportement qu'il faudrait récompenser (par exemple, la conservation) ou changer (par exemple, la déforestation).



Les accords de partage des bénéfices doivent être transparents. Les accords devraient révéler les risques, les défis, les réussites et les récompenses des activités d'atténuation, ainsi que le mode de répartition des bénéfices entre les parties prenantes. Les conflits d'intérêts existants ou potentiels devraient être abordés ouvertement avec les parties prenantes. La gestion des attentes est essentielle pour maintenir la confiance et la légitimité des bénéficiaires. Les droits fonciers et les **droits carbone**, formels et informels, statutaires et coutumiers éclairent les accords de partage des bénéfices et facilitent la répartition efficace des bénéfices. Des analyses coûts-bénéfices peuvent aider les

parties prenantes à comprendre leur rôle dans les activités sur le MVC et à prendre des décisions éclairées à ce sujet.



La réussite du partage des bénéfices dépend de l'efficacité, de la profondeur et de la fréquence des consultations avec les parties prenantes. Les consultations renforcent et maintiennent la confiance, tout en garantissant que les accords continuent de répondre aux besoins des bénéficiaires. Par la consultation, les bénéficiaires devraient définir des critères de participation aux activités sur le MVC de sorte que les bénéfices reflètent les besoins et les priorités des parties prenantes. Des consultations devraient être engagées avant la mise en œuvre de l'activité sur le MVC et avoir lieu régulièrement, à toutes ses étapes. L'objectif est de permettre la révision des accords de partage des bénéfices en fonction de l'évolution des conditions et des résultats de l'activité.



Le partage des bénéfices doit être lié aux contributions des parties prenantes aux activités d'atténuation. Les bénéfices peuvent compenser les coûts de transaction, de mise en œuvre et d'opportunité encourus par les parties prenantes. Ils peuvent être de deux types : basés sur les résultats, auquel cas les parties prenantes locales sont récompensées pour l'obtention de résultats d'atténuation ou de conservation, ou basés sur les intrants, auquel cas les parties prenantes locales reçoivent des bénéfices pour la réalisation d'activités qui préservent les écosystèmes.

Les bénéfices peuvent être monétaires ou non monétaires. Parmi les bénéfices non monétaires, citons : la formation, le renforcement des capacités, la fourniture d'infrastructures ou de services sociaux, les intrants agricoles, la technologie, le renforcement du régime foncier ou de la gouvernance, l'accès aux services écosystémiques et l'introduction d'autres activités de subsistance ou génératrices de revenus.



Les accords de partage des bénéfices peuvent atténuer les inégalités existantes dans les communautés bénéficiaires. Il est notamment possible d'impliquer les peuples autochtones, les petites exploitant-e-s, les communautés forestières et d'autres groupes vulnérables ou historiquement marginalisés, même s'ils n'interviennent pas dans la déforestation. Le partage des bénéfices peut contribuer à corriger les inégalités socio-économiques, à reconnaître les droits fonciers et les droits carbone et à maintenir les résultats de l'atténuation du changement climatique. Lorsque le partage des bénéfices ne s'attaque pas aux inégalités, il peut exacerber les divisions socio-économiques existantes, l'insécurité foncière, la discrimination fondée sur le sexe et la captation des ressources par les élites. Aussi les bénéfices peuvent-ils inclure le renforcement des capacités des parties prenantes qui est nécessaire pour leur permettre d'atteindre ou de recevoir les bénéfices escomptés.

Des ressources financières, administratives et techniques suffisantes pour la mise en œuvre et le maintien des accords de partage des bénéfices doivent être budgétisées. La répartition des bénéfices est déterminée par les différents groupes de bénéficiaires et par les mécanismes nécessaires au partage des divers types d'avantages. Il est possible de répartir les bénéfices en fonction des contributions futures ou passées à la réduction ou à l'évitement des émissions, de la nécessité des incitations pour les bénéficiaires et/ou d'indicateurs tels que les objectifs de développement durable. Les développeuses et développeurs d'activités sur le MVC devraient être prêts-e-s à allouer des ressources initiales pour concevoir et mettre pleinement en œuvre des consultations et des accords de partage des bénéfices. La mobilisation des institutions existantes et le paiement des programmes de services écosystémiques peuvent réduire les coûts de démarrage et de transaction.

Il ne faut pas oublier qu'il n'existe pas de solution universelle pour le partage des bénéfices. Les

accords devraient être élaborés en fonction des régimes fonciers et des systèmes d'utilisation des terres, des mécanismes de gouvernance et des conditions historiques ou politiques du site de l'activité sur le MVC. Les accords de partage des bénéfices ne devraient pas être étendus ou appliqués d'un projet à l'autre sans une évaluation et une consultation préalables minutieuses.

Lectures complémentaires

FCPF. (2018). *REDD+ Benefit Sharing. Forest Carbon Partnership Facility*. Retrieved August 9, 2021, from <https://www.forestcarbonpartnership.org/redd-benefit-sharing>

FCPF and BioCF ISFL. (2020). *Designing Benefit Sharing Arrangements: A Resource for Countries*. Retrieved August 9, 2021, from <https://www.forestcarbonpartnership.org/bio-carbon/en/index.html>

Loft, L., Pham, T. T., & Luttrell, C. (2014). *Lessons from Payments for Ecosystem Services for REDD+ Benefit-Sharing Mechanisms*. Retrieved August 5, 2021, from <http://www.cifor.org/library/4488/lessons-from-payments-for-ecosystem-services-for-redd-benefit-sharing-mechanisms>

O'Gara, K. (2020, September 9). Guest blog: *Reaping the rewards of well-designed benefit sharing*

arrangements. UN-REDD Programme. Retrieved August 9, 2021, from <https://www.un-redd.org/post/reaping-the-rewards-of-well-designed-benefit-sharing-arrangements>

Parizat, R. (2020, February 25). *Getting the incentives right on forest protection - guest blog. UN-REDD Programme*. Retrieved August 9, 2021, from <https://www.un-redd.org/post/getting-the-incentives-right-on-forest-protection-guest-blog>

Raderschall, L., Krawchenko, T., & Leblanc, L. (2020). *Leading practices for resource benefit sharing and development for and with Indigenous communities (No. No. 01) (No. No. 01)*. Retrieved September 29, 2023, from https://www.oecd-ilibrary.org/urban-rural-and-regional-development/leading-practices-for-resource-benefit-sharing-and-development-for-and-with-indigenous-communities_177906e7-en

Streck, C. (2020). *Who Owns REDD+? Carbon Markets, Carbon Rights and Entitlements to REDD+ Finance*. *Forests*, 11(9), 959.

World Bank Group. (2019). *Benefit Sharing at Scale: Good Practices for Results-Based Land Use Programs*. Retrieved from https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/32765?CID=CCG_TT_climatechange_EN_EXT

Remerciements

Auteures : Melaina Dyck, Charlotte Streck et Danick Trouwloon

Graphiste : Sara Cottle

Contributrices et contributeurs : Georg Hahn, Leo Mongendre, Laura Carolina Sepúlveda et Theda Vetter

Traduction en français : Laurence Echasserieau

Date de publication : octobre 2023

Le b.a.-ba du marché volontaire du carbone (Le b.a.-ba du MVC) est soutenu par la Climate and Land Use Alliance (CLUA). Les auteures remercient les réviseuses et réviseurs, ainsi que les partenaires qui ont généreusement contribué à ce b.a.-ba du MVC par leur savoir et leur expertise.